

Arrêt

n° 318 715 du 17 décembre 2024
dans les affaires X / V et X / V

En cause :

- 1. X, représenté par ses parents
X et X**
- 2. X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MAGNETTE**
 Rue de l'Emulation 32
 1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et par sa mère X et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre une décision d'irrecevabilité concernant le premier requérant, H. F. A., et une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant la seconde requérante, A. F., prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale).

La première décision attaquée, prise à l'égard de H. F. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité irakienne et originaire de Nasiriya dans la province de Thi Qar. Tu as quitté ton pays d'origine en septembre 2017 en compagnie de ta mère, [K. Z.] (SP : [...]).

Le 8 septembre 2015, ton père, [J. F.] (SP : [...]), a introduit une demande de protection internationale et le 4 octobre 2018, ta mère a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 octobre 2019. Le 25 novembre 2019, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 5 octobre 2020 (arrêt n°241 846) concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté son recours.

La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2020, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci tu invoques craindre en cas de retour en Irak que ton père se fasse arrêter car il aurait arrêté sa fonction de militaire. Tu ajoutes craindre d'être tué par les gens avec qui ton père auraient des problèmes (NEP du 2 septembre 2021, p.6).

Le même jour, le 4 novembre 2020, ta sœur, [A. F.] (SP : [...]), a également introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

Le 27 octobre 2021, le Commissariat général a pris à ton encontre une décision d'irrecevabilité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ta décision ainsi que celle de ta soeur dans son arrêt n° 289929 du 06 juin 2023.

Cette décision fait donc suite à cette annulation.

Tu déposes, à l'appui de ta demande les pièces suivantes : ta carte d'identité, les cartes d'identité de tes parents, l'acte de mariage de tes parents, les tickets de rationnement de tes oncles , des documents relatifs à la demande de protection internationale de ta mère en Grèce, des billets d'avion d'Athènes vers Bruxelles, des cartes d'embarquement, des attestations délivrées par un psychologue, des témoignages de professeurs de ton école et de bénévoles. Des attestations d'orientation et d'inscription dans l'enseignement spécialisé, un rapport de logopédie d'août 2021, et des articles concernant la situation générale et notamment un article relatif aux pratiques discriminatoires en Irak, un rapport de mars 2021 concernant les crimes d'honneur, un rapport de novembre 2018 concernant la situation sécuritaire en Irak, un rapport de juin 2017 concernant l'accès aux soins de santé en Irak, un rapport de février 2016 concernant la situation des enfants présentant un handicap, un article de mars 2023 concernant la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et

de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

De plus, il appert des documents apportés que tu souffrirais de problèmes psychologiques. Cet élément a bien été pris en compte tant lors de ton entretien que lors de l'évaluation de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes des 8 septembre 2015, 3 août 2018 et 4 octobre 2018, dont les décisions sont désormais finales. En effet, tu declares craindre que ton père ne se fasse emprisonner pour avoir abandonné sa fonction de militaire. Tu précises que tous tes problèmes sont liés à ceux de ton père (NEP du 2 septembre 2021, p.6).

A cet égard, des copies de l'audition de tes parents et de leur décision ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ton père (et qui est également valable pour ta mère) est reprise ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la région de la province de Thi-Qar dans le sud de l'Irak.

Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue par mes services le 26 juillet 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018.

Sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 3 août 2018. Votre épouse serait ensuite arrivée en Belgique avec vos enfants et a introduit à son tour une demande de protection internationale le 4 octobre 2018 à l'Office des Etrangers ([K.Z.], S.P. [...] CGRA 18/19603).

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir que vous risquez d'être arrêté par les autorités irakiennes et tué par la suite par les milices en raison du fait que vous avez commis un vol de carburant au check point sur lequel vous travailliez sous la menace de miliciens et que vous avez voulu dénoncer cette milice à vos supérieurs.

Au mois de septembre 2017, votre épouse vous aurait appelé pour vous dire qu'elle avait quitté l'Irak avec vos enfants et serait arrivée en Grèce. Elle vous aurait raconté à ce moment-là que des hommes étaient à votre recherche en Irak et seraient venus chez le beau-frère de la soeur de votre épouse pour demander après vous et votre famille. En apprenant cela, elle aurait pris peur et aurait décidé de quitter le pays à son tour.

Par la suite, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Il aurait été distribué à tous les points de contrôle. Un de vos amis travaillant sur un barrage routier vous aurait prévenu et se serait débrouillé pour récupérer ce document et vous l'envoyer.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : le mandat d'arrêt délivré contre vous et sa traduction en néerlandais, votre carte d'identité, des certificats de formation dans le cadre de votre

fonction de militaire, des témoignages de personnes rencontrées en Belgique concernant votre intégration dans le pays et une attestation de suivi psychologique de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente, à savoir que vous êtes poursuivi par les autorités et par les milices en raison d'un vol de carburant au check-point sur lequel vous travailliez en tant que militaire et du fait que vous avez voulu dénoncer à vos supérieurs les miliciens vous ayant forcé à commettre ce vol. Vous déclarez risquer d'être arrêté et tué pour cette raison en cas de retour en Irak et qu'une peine a été prononcée à votre rencontre (voir « Déclaration demande ultérieure », 19.11.2018, question n° 18 et entretien personnel CGRA 11.04.19, p. 5). Toutefois, suite à votre première demande, le Commissaire Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans laquelle les problèmes que vous invoquiez ont été considérés comme non crédibles et ne permettant dès lors pas d'établir un besoin de protection internationale dans votre chef. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits proposées est définitivement établie.

Force est de constater par ailleurs que les nouveaux éléments que vous apportez dans le cadre de votre seconde demande ne permettent pas de remettre en cause cette évaluation.

Ainsi, vous déposez un mandat d'arrêt délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Vous déclarez que ce mandat d'arrêt a été distribué aux barrages routiers et qu'un de vos amis travaillant sur un de ces barrages vous a prévenu que vous étiez recherché (entretien personnel 11.04.19, p. 3).

A la lecture de ce mandat d'arrêt, on peut constater qu'il stipule que vous avez été condamné par un tribunal militaire sur base de l'article 62 du Code Pénal n° 14 de l'année 2008. Or, selon les informations objectives à notre disposition, et dont une copie est versée au dossier administratif, la loi n° 14 de l'année 2008 « Internal Security Forces Penal Code » ne contient que 54 articles et on ne peut donc y trouver l'article 62 sur base duquel vous auriez été condamné (voir « Number 14 of the year 2008 – Internal Security Forces Penal Code » et COI Focus Irak, Politie-desertie : de Internal Security Forces Penal Code en de Rules of Criminal Procedure Code for the Internal Security Forces : relevante bepaling en toepassing, 20 maart 2019). Cette constatation remet totalement en cause l'authenticité de ce document et partant la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités irakiennes.

Vous déclarez également que votre épouse et vos enfants auraient à leur tour quitté l'Irak au mois de septembre 2017 en raison du fait que des hommes seraient venus demander après vous et votre famille auprès du beaufrère de la soeur de votre épouse (entretien personnel 11.04.19, pp. 5-6). Vous n'êtes toutefois capable de donner aucune information précise et concrète sur les personnes s'étant présentées à votre recherche, sur le moment auquel ils sont venus ni sur les propos qu'ils ont tenus (entretien personnel 11.04.19, p. 6). Lorsque la question vous est posée de savoir qui est venu et ce qui s'est passé, vous vous contentez de répondre « il y a des gens armés qui sont venus demander après eux » (entretien personnel 11.04.19, p. 6) mais ne savez donner d'autres précisions car votre épouse n'aurait pas eu affaire à eux personnellement (entretien personnel 11.04.19, p. 5). Quant au moment où ces hommes se sont présentés, vous déclarez que vous savez que c'était en 2017 mais que vous ne vous souvenez pas du jour (idem). Lors de son propre entretien, votre épouse n'est pas davantage capable de donner plus d'informations concernant cette visite. Elle se limite à déclarer que des miliciens sont venus chez le beau-frère de sa soeur et ont demandé après « la famille de [F.] » (entretien personnel 18/19603 11.04.19, p. 4). Elle explique qu'elle n'a

pas posé de questions au beau-frère de sa soeur car elle a eu peur et a décidé de partir directement (idem). Etant donné qu'il s'agit du motif principal de la fuite définitive du pays de votre épouse avec vos enfants et d'un des motifs pour lesquels vous craignez de retourner en Irak à l'heure actuelle, il peut raisonnablement être attendu que vous soyez en mesure de donner davantage de précisions sur cet événement ou à tout le moins que vous ou votre épouse ayez cherché à vous renseigner sur le sujet. Le manque de consistance de vos déclarations et de celles de votre épouse alors que celle-ci se trouvait en Irak au moment des faits remet en cause la crédibilité de la visite des milices pour demander après vous et votre famille et jette, par conséquent, un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Irak.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat. Votre carte d'identité et les certificats de formations suivies dans le cadre de votre fonction de militaire attestent de votre nationalité irakienne et de votre vie en Irak, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général.

Le mandat d'arrêt lancé contre vous a été analysé ci-dessus. Le doute émis sur l'authenticité de ce document en diminue fortement la force probante et porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur les recherches lancées à votre encontre par les autorités irakiennes.

Les témoignages de personnes de votre entourage en Belgique attestent de votre bonne intégration dans le pays mais ne donnent aucun élément concernant la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Irak. Ils ne contribuent dès lors en rien à établir un besoin de protection internationale dans votre chef.

L'attestation de suivi psychologique de votre fils en Belgique fait état des angoisses et troubles du sommeil qu'il connaît. Ce document ne se prononce toutefois aucunement sur la cause des troubles de votre fils et rien ne permet dès lors de les relier aux problèmes que vous auriez connus en Irak. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de ces problèmes.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans la province de Thi-Qar, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; de COI Focus « Irak. De positie van de soennitische minderheid in Thi Qar », du 19 avril 2019; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak, et dans la province de Thi-Qar en particulier, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak peut être précaire, particulièrement pour les musulmans sunnites qui jouent un rôle de premier plan dans la vie publique. Les musulmans sunnites vivent des discriminations car ils sont perçus comme ayant de la sympathie pour le régime de Saddam et pour des mouvements terroristes, comme l'EI. Il ressort des mêmes informations que les menaces et violences à l'encontre de la minorité sunnite dans la province de Thi Qar se sont accrues en 2013 et 2014. Après l'offensive de l'EI en juin 2014, la minorité sunnite de Nassiriyah a été menacée de représailles. Ces menaces émanaient essentiellement de proches de soldats irakiens portés disparus lors de l'offensive de l'EI dans le centre de l'Irak. Cependant, depuis 2015, peu d'informations – voire aucune – ne font état de violences à l'égard de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak, et très peu d'incidents faisant des victimes parmi la communauté sunnite locale sont mentionnés dans la province de Thi Qar. Ces dernières années, des opérations anti-terroristes ont eu lieu à plusieurs reprises dans la province de Thi Qar, visant à prévenir les attentats de l'EI. L'on ne sait pas exactement à quel point la minorité sunnite a eu à souffrir de ces opérations. Dans la ville d'Al-Fajr, une lutte de pouvoir est en cours pour le contrôle du mausolée d'Ahmed Al-Rifa'i. La population locale subit des pressions pour transférer l'administration de ce sanctuaire au Shia Endowment.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale dans la région. Parallèlement, l'influence des milices chiïtes, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiïtes sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr/>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018.

Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi-Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne le fait que vous faites partie de la minorité sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous le fait que vous êtes de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility, disponible Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.internalmobility.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Par ailleurs, tu invoques à titre personnel craindre d'être tué par les personnes avec qui ton père aurait des problèmes (ibidem). A cet égard, il y a lieu de constater que tu ne peux préciser ni de qui il s'agit ni pourquoi ils s'en prendraient à toi (ibidem). Cette crainte se situe dans le prolongement de faits invoqués précédemment par tes parents et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles. Aussi, tes craintes liées aux problèmes de ton père ne peuvent pas être davantage tenues pour fondées. Tu n'invoques pas d'autres craintes en cas de retour en Irak (NEP du 2 septembre 2021, p.6).

Dans le cadre de ton recours, tu ajoutes cette fois avoir potentiellement été ciblé par un enlèvement. En effet, alors que tu étais en compagnie de l'un de tes amis et que tu te rendais à l'école, des hommes l'auraient kidnappé. Tu expliques que peut-être, tu aurais été la cible de cet enlèvement mais qu'ayant fui, ils s'en seraient finalement pris à ton ami (notes entretien du 28-09-23, pp.7, 8).

Il appert cependant que cet enlèvement n'a jamais été mentionné au Commissariat général, ni lors de ton premier entretien, ni lors de l'entretien de tes parents. Ainsi, si ta maman évoque le fait qu'elle avait appris alors qu'elle se trouvait encore en Irak que l'ami de son fils avait été kidnappé et assassiné en raison possiblement des problèmes de ton père, elle n'en aurait à aucun moment parlé ni lors de sa propre demande d'asile, ni lors de ses premiers entretiens dans le cadre de ta demande de protection. Interrogée sur les raisons de ce silence, ta maman se contente d'expliquer laconiquement qu'aucune question à ce sujet ne lui avait été posée (notes entretien 2017017 du 28-09-23, p. 11, 12).

Un tel silence de sa part, dans la mesure où l'introduction d'une demande de protection internationale entraîne dans ton chef ainsi que de celui de tes parents un devoir de collaboration afin de faire la lumière sur les éléments qui vous ont poussé à quitter votre pays, jette un discrédit sérieux sur la crédibilité de vos déclarations. De plus, force est de constater que ces éléments sont liés à des craintes invoquées dans le chef de ton père, craintes qui n'ont pas été considérées comme établies par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux.

Concernant le fait que tu crains de devoir intégrer une école religieuse en cas de retour en Irak (notes entretien du 28-09-23, pp. 6, 7), il s'avère tout d'abord qu'outre le fait que tu n'as jamais parlé de cette crainte lors de ton entretien précédent ni lors de ton recours auprès du Conseil du Contentieux, ta maman, elle ne l'évoque à aucun moment lors de ses entretiens ou lors des entretiens de ta sœur.

De plus, il apparaît que tu ne te bases que sur des suppositions pour affirmer qu'en cas de retour tu serais amené à fréquenter de force cette école. En effet, tu ne te bases que sur le fait que ton papa t'aurait affirmé que c'était important et obligatoire pour tout le monde, et que ta mère t'avait quant à elle affirmé que la famille de ton papa s'en prendrait à toi si tu refusais (notes entretien du 28-09-23, pp. 6, 7).

Tes propos à ce sujet sont donc à ce point lacunaires et vagues qu'il n'est pas permis de leur accorder crédit.

Par ailleurs, tu invoques le fait que tu souhaiterais vivre normalement en Belgique parce que tu t'es habitué au pays (notes entretien du 28-09-23, pp.). A cet égard, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que depuis ton arrivée en Belgique, tu n'as jamais rompu avec tes coutumes traditionnelles. En effet, tu parles la langue arabe et tu es de religion musulmane, tu entretiens également des contacts avec des amis parlant arabe et tu continues à être en contact avec la culture irakienne, par exemple au travers de la nourriture cuisinée par ta maman (notes entretien du 28-09-23, pp. 5).

Il ne ressort donc nullement qu'en cas de retour dans ton pays d'origine, ton occidentalisation te fera te sentir totalement déraciné de votre culture d'origine, culture avec laquelle tu es toujours resté en contact.

Pour être exhaustif, le Commissariat général remarque que, pour être prise en compte, l'occidentalisation doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici. En effet, à aucun moment, toi ou tes parents n'avez évoqué de raisons politiques ou religieuses dans les différents choix de vie que tu as faits depuis ton arrivée en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Les documents que tu verses au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ta carte d'identité, les cartes d'identité de tes parents, leur acte de mariage, les tickets de rationnement de tes oncles, les documents relatifs à la demande de protection internationale de ta mère en Grèce, les billets d'avion d'Athènes vers Bruxelles et les cartes d'embarquement attestent de ton identité, de l'identité et du mariage de tes parents, de la demande de protection de ta mère en Grèce et de ton trajet en avion d'Athènes à Bruxelles, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les témoignages de tes professeurs et des bénévoles n'apportent aucun élément relatif à tes craintes en cas de retour en Irak puisqu'ils mentionnent uniquement ton intégration en Belgique. Les attestations d'orientation et d'inscription dans l'enseignement spécialisé attestent de ton parcours scolaire en Belgique et de ton inscription dans l'enseignement primaire spécialisé. Le rapport de logopédie fait un bilan de tes difficultés sur le plan logopédique. Ces documents concernent ta scolarité en Belgique et n'apportent dès lors aucun élément sur tes craintes en cas de retour en Irak.

Quant aux attestations psychologiques, elles attestent d'un suivi régulier et que tu souffres d'angoisses massives ainsi que de problèmes mnésiques et d'attention - dont il a été tenu compte dans le traitement de ta demande -, mais elles ne précisent pas les causes de ces angoisses. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre tes problèmes psychologiques et les craintes que tu présentes à la base de ta demande de protection internationale. Il est également à noter que les raisons médicales évoquées par les certificats psychologiques et le bilan logopédique n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la documentation générale qui a été transmise concerne la situation générale en Irak, notamment en ce qui concerne les mariages et l'intégration des enfants à besoins spécifiques. Les documents ne font cependant aucunement référence à votre situation personnelle ni à celle de votre famille.

Ton avocate a demandé une copie des notes de l'entretien du 2 septembre 2021, copie qui t'a été envoyée ainsi qu'à ta mère et à ton avocate en date du 14 septembre 2021. A ce jour, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général, partant tu es réputé confirmer le contenu de ces notes.

A la suite de ton entretien du 28 septembre 2023, plusieurs remarques ont été faites, notamment que ton âge et ta vulnérabilité devaient être bien prises en compte - ce qui a été le cas-. En outre, votre avocat a mentionné le manque d'approfondissement quant à votre identité, votre origine, votre éducation. Le Commissariat remarque que tu as été entendu à deux reprises au Commissariat en 2021 puis en 2023. Ta

maman a également eu l'occasion d'être entendue. Le Commissariat général estime donc que ton identité, ta maturité et tes craintes ont suffisamment pu être appréhendées.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidsituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cqvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font

l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. F., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et originaire de Nasiriya dans la province de Thi Qar. Tu es née le [...] et vous étiez mineure d'âge jusqu'au 02 mars 2023. Vous avez quitté votre pays d'origine en septembre 2017 en compagnie de votre mère, [K.Z.] (SP : [...]).

*Le 8 septembre 2015, votre père, [J. F.] (SP : [...]), a introduit une **première demande de protection Internationale**. Le 5 juillet 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La décision a été ensuite confirmée par le Conseil du Contentieux- des Etrangers en date du 05 juillet 2018 dans son arrêt n°201575.*

*Votre père a alors introduit une **seconde demande d'asile** en date du 03 août 2018.*

*Le 4 octobre 2018, votre mère Mme [K. Z.] (SP : [...]) a également introduit **sa première demande**.*

Les demandes de vos parents ont été traitées de manière concomitante. En date du 24 octobre 2019, leur demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux en date du 05 octobre 2020 dans les arrêts n° 241845 et 241846. Le 15 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit par ta maman. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

*Le 4 novembre 2020, **vous et votre frère Mr [A.H.F.A.] (SP [...]) avez introduit une demande de protection internationale** en votre nom propre.*

Le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris le 27 octobre 2021 à l'encontre de votre frère une décision d'irrecevabilité. Un recours a été introduit suite à cette décision.

Le 17 novembre 2021, le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé votre décision ainsi que celle de votre frère dans son arrêt n° 289929 du 06 juin 2023.

Cette décision fait donc suite à cette annulation.

A l'appui de votre demande vous invoquez craindre en cas de retour en Irak d'être mariée de force par la famille paternelle, d'être contrainte de changer votre façon de vous habiller ou de subir des persécutions de la part de votre famille en raison de votre refus de vous marier et de votre refus de changer votre façon de vivre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies de ta carte d'identité ainsi que celles de vos parents, des copies de vos billets d'avions et billets d'embarquement, des témoignages de vos professeurs et de votre assistante sociale.

Vous fournissez également en copie l'acte de mariage de votre mère ainsi que de plusieurs de vos cousines et des photos et vidéos du mariage de l'une de vos cousines.

Vous déposez une copie de conversation entre votre mère et l'une de vos tantes au sujet de ces mariages, ainsi que les copies des tickets de rationnement de vos oncles.

Enfin, vous déposez des copies d'attestations psychologiques, plusieurs articles concernant le mariage forcé en Irak, un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant une personne irakienne qui a été reconnue par le Conseil. Vous déposez également un article relatif aux pratiques discriminatoires en Irak, un rapport de mars 2021 concernant les crimes d'honneur, un rapport de novembre 2018 concernant la situation

sécuritaire en Irak, un rapport de juin 2017 concernant l'accès aux soins de santé en Irak, un rapport de février 2016 concernant la situation des enfants présentant un handicap, un article de mars 2023 concernant la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, puisque vous étiez mineure lors de votre demande d'asile, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concernait dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel avait été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.

Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations. De même, la situation générale dans votre pays d'origine a été prise en considération. Egalement, après avoir été interrogée, votre mère Mme [K. Z.] (SP [...]) a également pu prendre la parole afin d'évoquer la crainte qu'elle faisait valoir vous concernant.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée soit appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé le dossier, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose d'abord sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

Or, la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de votre demande, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de l'audition de vos parents et de leur décision ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre père (et qui est également valable pour votre mère) est reprise ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la région de la province de Thi-Qar dans le sud de l'Irak.

Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue par mes services le 26 juillet 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018.

Sans quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 3 août 2018. Votre épouse serait ensuite arrivée en Belgique avec vos enfants et a introduit à son tour une demande de protection internationale le 4 octobre 2018 à l'Office des Etrangers ([K.Z.], S.P. [...]) CGRA 18/19603).

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande, à savoir que vous risquez d'être arrêté par les autorités irakiennes et tué par la suite par les milices en raison

du fait que vous avez commis un vol de carburant au check point sur lequel vous travailliez sous la menace de miliciens et que vous avez voulu dénoncer cette milice à vos supérieurs.

Au mois de septembre 2017, votre épouse vous aurait appelé pour vous dire qu'elle avait quitté l'Irak avec vos enfants et serait arrivée en Grèce. Elle vous aurait raconté à ce moment-là que des hommes étaient à votre recherche en Irak et seraient venus chez le beau-frère de la soeur de votre épouse pour demander après vous et votre famille. En apprenant cela, elle aurait pris peur et aurait décidé de quitter le pays à son tour.

Par la suite, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Il aurait été distribué à tous les points de contrôle. Un de vos amis travaillant sur un barrage routier vous aurait prévenu et se serait débrouillé pour récupérer ce document et vous l'envoyer.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez les documents suivants : le mandat d'arrêt délivré contre vous et sa traduction en néerlandais, votre carte d'identité, des certificats de formation dans le cadre de votre fonction de militaire, des témoignages de personnes rencontrées en Belgique concernant votre intégration dans le pays et une attestation de suivi psychologique de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre seconde demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente, à savoir que vous êtes poursuivi par les autorités et par les milices en raison d'un vol de carburant au check-point sur lequel vous travailliez en tant que militaire et du fait que vous avez voulu dénoncer à vos supérieurs les miliciens vous ayant forcé à commettre ce vol. Vous déclarez risquer d'être arrêté et tué pour cette raison en cas de retour en Irak et qu'une peine a été prononcée à votre rencontre (voir « Déclaration demande ultérieure », 19.11.2018, question n° 18 et entretien personnel CGRA 11.04.19, p. 5). Toutefois, suite à votre première demande, le Commissaire Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans laquelle les problèmes que vous invoquiez ont été considérés comme non crédibles et ne permettant dès lors pas d'établir un besoin de protection internationale dans votre chef. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 206575 rendu le 5 juillet 2018. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits proposées est définitivement établie.

Force est de constater par ailleurs que les nouveaux éléments que vous apportez dans le cadre de votre seconde demande ne permettent pas de remettre en cause cette évaluation.

Ainsi, vous déposez un mandat d'arrêt délivré contre vous le 22 juillet 2018 vous accusant de négligence et de vol de carburant. Vous déclarez que ce mandat d'arrêt a été distribué aux barrages routiers et qu'un de vos amis travaillant sur un de ces barrages vous a prévenu que vous étiez recherché (entretien personnel 11.04.19, p. 3).

A la lecture de ce mandat d'arrêt, on peut constater qu'il stipule que vous avez été condamné par un tribunal militaire sur base de l'article 62 du Code Pénal n° 14 de l'année 2008. Or, selon les informations objectives à notre disposition, et dont une copie est versée au dossier administratif, la loi n° 14 de l'année 2008 « Internal Security Forces Penal Code » ne contient que 54 articles et on ne peut donc y trouver l'article 62 sur base duquel vous auriez été condamné (voir « Number 14 of the year 2008 – Internal Security Forces Penal Code » et COI Focus Irak, Politie-desertie : de Internal Security Forces Penal Code en de Rules of Criminal Procedure Code for the Internal Security Forces : relevante bepaling en toepassing, 20 maart 2019). Cette

constatation remet totalement en cause l'authenticité de ce document et partant la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités irakiennes.

Vous déclarez également que votre épouse et vos enfants auraient à leur tour quitté l'Irak au mois de septembre 2017 en raison du fait que des hommes seraient venus demander après vous et votre famille auprès du beaufrère de la soeur de votre épouse (entretien personnel 11.04.19, pp. 5-6). Vous n'êtes toutefois capable de donner aucune information précise et concrète sur les personnes s'étant présenté à votre recherche, sur le moment auquel ils sont venus ni sur les propos qu'ils ont tenus (entretien personnel 11.04.19, p. 6). Lorsque la question vous est posée de savoir qui est venu et ce qui s'est passé, vous vous contentez de répondre « il y a des gens armés qui sont venus demander après eux » (entretien personnel 11.04.19, p. 6) mais ne savez donner d'autres précisions car votre épouse n'aurait pas eu affaire à eux personnellement (entretien personnel 11.04.19, p. 5). Quant au moment où ces hommes se sont présentés, vous déclarez que vous savez que c'était en 2017 mais que vous ne vous souvenez pas du jour (idem). Lors de son propre entretien, votre épouse n'est pas davantage capable de donner plus d'informations concernant cette visite. Elle se limite à déclarer que des miliciens sont venus chez le beau-frère de sa soeur et ont demandé après « la famille de Fadel » (entretien personnel 18/19603 11.04.19, p. 4). Elle explique qu'elle n'a pas posé de questions au beau-frère de sa soeur car elle a eu peur et a décidé de partir directement (idem). Etant donné qu'il s'agit du motif principal de la fuite définitive du pays de votre épouse avec vos enfants et d'un des motifs pour lesquels vous craignez de retourner en Irak à l'heure actuelle, il peut raisonnablement être attendu que vous soyez en mesure de donner davantage de précisions sur cet événement ou à tout le moins que vous ou votre épouse ayez cherché à vous renseigner sur le sujet. Le manque de consistance de vos déclarations et de celles de votre épouse alors que celle-ci se trouvait en Irak au moment des faits remet en cause la crédibilité de la visite des milices pour demander après vous et votre famille et jette, par conséquent, un doute supplémentaire sur la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Irak.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier ce constat. Votre carte d'identité et les certificats de formations suivies dans le cadre de votre fonction de militaire attestent de votre nationalité irakienne et de votre vie en Irak, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général.

Le mandat d'arrêt lancé contre vous a été analysé ci-dessus. Le doute émis sur l'authenticité de ce document en diminue fortement la force probante et porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations sur les recherches lancées à votre encontre par les autorités irakiennes.

Les témoignages de personnes de votre entourage en Belgique attestent de votre bonne intégration dans le pays mais ne donnent aucun élément concernant la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Irak. Ils ne contribuent dès lors en rien à établir un besoin de protection internationale dans votre chef.

L'attestation de suivi psychologique de votre fils en Belgique fait état des angoisses et troubles du sommeil qu'il connaît. Ce document ne se prononce toutefois aucunement sur la cause des troubles de votre fils et rien ne permet dès lors de les relier aux problèmes que vous auriez connus en Irak. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de ces problèmes.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans la province de Thi-Qar, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; de COI Focus « Irak. De positie van de soennitische minderheid in Thi Qar », du 19 avril 2019; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak, et dans la province de Thi-Qar en particulier, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak peut être précaire, particulièrement pour les musulmans sunnites qui jouent un rôle de premier plan dans la vie publique. Les musulmans sunnites vivent des discriminations car ils sont perçus comme ayant de la sympathie pour le régime de Saddam et pour des mouvements terroristes, comme l'EI. Il ressort des mêmes informations que les menaces et violences à l'encontre de la minorité sunnite dans la province de Thi Qar se sont accrues en 2013 et 2014. Après l'offensive de l'EI en juin 2014, la minorité sunnite de Nassiriyah a été menacée de représailles. Ces menaces émanaient essentiellement de proches de soldats irakiens portés disparus lors de l'offensive de l'EI dans le centre de l'Irak. Cependant, depuis 2015, peu d'informations – voire aucune – ne font état de violences à l'égard de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak, et très peu d'incidents faisant des victimes parmi la communauté sunnite locale sont mentionnés dans la province de Thi Qar. Ces dernières

années, des opérations anti-terroristes ont eu lieu à plusieurs reprises dans la province de Thi Qar, visant à prévenir les attentats de l'EI. L'on ne sait pas exactement à quel point la minorité sunnite a eu à souffrir de ces opérations. Dans la ville d'Al-Fajr, une lutte de pouvoir est en cours pour le contrôle du mausolée d'Ahmed Al-Rifa'i. La population locale subit des pressions pour transférer l'administration de ce sanctuaire au Shia Endowment.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale dans la région. Parallèlement, l'influence des milices chiites, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018.

Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés,

voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi-Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne le fait que vous faites partie de la minorité sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous le fait que vous êtes de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility, disponible Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.internalmobility.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Par ailleurs, vous invoquez à titre personnel craindre d'être mariée de force par votre père en cas de retour.

Au préalable, relevons tout d'abord que vous n'êtes actuellement plus mineure d'âge. Vous êtes en effet adulte et on peut donc être en mesure de considérer qu'en cas de retour, vous disposiez d'une certaine indépendance en tant qu'adulte.

Ensuite, force est de constater que vous ne vous basez que sur des suppositions pour affirmer que votre père céderait à la pression familiale et accepterait que vous soyez mariée de force.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'il n'existe aucun projet de mariage concret vous concernant (notes entretien 03-10-2022, pp.7, 9, 13, 14 ; notes entretien du 28-09-23, pp.7).

Il s'avère également que d'après vos déclarations, votre mère est fermement contre ce mariage (notes entretien du 03-10-2022, pp. 8, 10, 14, 15 ; notes du 28-09-23, pp. 6).

Quant à votre père, l'hypothèse que ce dernier redeviendrait plus traditionnaliste en cas de retour en Irak n'est basé sur aucun fait concret mais uniquement des suppositions de votre part, d'autant plus qu'il a accepté que vous retiriez votre voile, sortiez avec des copines ou mettiez des habits occidentaux (notes entretien du 03-10-2022, pp.9, 11, 21). Il a également accepté que son épouse change sa façon de s'habiller (notes entretien du 03-10-2022, pp. 20). De plus, lors de votre première audition au Commissariat général,

vous aviez évoqué le fait que votre père avait changé depuis son arrivée en Belgique et avait pris conscience des droits des femmes et des enfants (notes entretien du 02-09-2021, pp. 6).

Au surplus, le Commissariat général constate que vous et votre maman décrivez votre papa et sa famille comme des personnes très traditionnelles (notes entretien du 03-10-2022, pp.6, 10, 20 ; notes d'entretien du 28-09-23, pp.9, 10, 11).

Il semble alors particulièrement étonnant que votre papa ait déclaré lors de son entretien que lui et sa famille ne se rendaient pas régulièrement à la mosquée (notes entretien 15/23935 du 14-06-2017, pp. 3), d'autant plus qu'il apparaît que lui et certains de vos oncles se soient mariés avec des personnes chiïtes alors qu'eux-mêmes étaient sunnites (notes entretien 15/23935 du 08-02-2016, pp.3 ; et du 14-06-2017, pp. 3, 17). Une telle attitude de leur part ne semble pas correspondre à la description que vous et votre maman donnez de votre famille paternelle.

Enfin, le Commissariat général constate qu'alors même que vous et votre maman déclarez à plusieurs reprises craindre votre père qui pourrait vous contraindre à un mariage dont vous ne voulez pas, il apparaît que ce dernier serait tout à fait au courant de votre procédure d'asile et y aurait même donné son consentement (notes entretien du 03-10-2022, pp.4, 18 ; notes entretien du 28-09-23, pp. 6). Une telle attitude de votre père ne semble dès lors pas compatible avec la crainte que vous faites valoir à l'égard de ce dernier.

De plus, il convient de remarquer que vos déclarations et celles de votre maman sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, pour illustrer le traditionalisme de votre père, votre maman évoque le fait que lui et vos oncles vous aurait forcé à arrêter l'école en Irak (notes entretien du 28-09-23, pp. 9, 10). Cependant, force est de constater que lors d'une précédente audition, votre maman avait évoqué le fait que vous aviez arrêté l'école en raison des problèmes de votre papa, et non parce que celui-ci et vos oncles avaient décidé d'arrêter votre éducation (notes entretien du 08-12-16, pp.19 ; notes entretien du 11-04-19, pp.7). Invitée à s'expliquer à ce sujet, votre maman a failli à donner une justification satisfaisante, arguant laconiquement que sans les problèmes de votre père, vous auriez été amenée de toute façon à arrêter l'école (notes entretien du 28-09-23, pp. 13).

Une telle contradiction de sa part affecte durablement la crédibilité de ses déclarations, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes évoquées en cas de retour.

Ensuite, invitées à décrire les conversations que votre papa aurait eues au sujet de votre potentiel mariage avec deux oncles pendant ces deux dernières années, vous et votre maman vous contentez de donner une description particulièrement laconique de ces conversations (notes entretien du 03-10-2022, pp. 6, 7, 8, 4, 15, 17, 20 ; notes entretien du 28-09-23, pp.11) . Ainsi, votre description de ces conversations qui ont duré tout de même plusieurs années (notes entretien du 03-10-2022, pp. 6, 7, 13, 20) est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à celles-ci.

La circonstance que certaines des conversations auraient eu lieu dans le couloir ou dans la chambre (notes entretien du 28-09-23, pp. 6, 7, 11) ne pourrait expliquer le fait que sur une période de deux ans, vous ne pouvez citer que très peu de phrases prononcées par ton père au sujet de ce prétendu projet de mariage.

Il s'avère dans tous les cas que vous et votre maman ne vous basez que sur ces bribes de conversations entendues au téléphone pour baser votre crainte. A aucun moment, vous n'auriez demandé des précisions à votre père sur ce potentiel mariage (notes entretien du 03-10-2022 , pp. 8, 15, 17). Invitée à expliquer les raisons de ce silence pendant ces deux dernières années, vous vous êtes contentée d'expliquer, laconiquement, que cela ne vous intéressait pas (notes entretien du 03-10-2022 , pp.9). Un tel désintérêt de votre part alors que vous seriez menacée de vous marier en cas de retour affaiblit un peu plus la réalité de votre crainte.

Enfin, vous et votre maman citez trois cousines paternelles qui auraient été forcées de se marier (notes entretien 03-10-2022, pp.4, 10, 16, 17).

Cependant, vous déclarez également que les parents des trois jeunes filles étaient d'accord pour ce mariage (notes entretien du 03-10-2022, pp.6, 16, 17 ; notes entretien du 28-09-23, pp.7) et que vous ignoriez si vos cousines avaient donné leur propre consentement (notes entretien du 28-09-23, pp. 12, 13). Le contexte du mariage de vos cousines n'est donc en aucun cas similaire à votre situation.

Votre mère cite également son propre cas puisqu'elle aurait été forcée de se marier à 15 ans (notes entretien, du 03-10-2022, pp.18). Force est néanmoins de constater une contradiction fondamentale dans les propos de ta maman, puisqu'il apparaît qu'elle se serait mariée en juin 2004 alors qu'elle était âgée de 17 ans (questionnaire CGRA, point.16 ; notes entretien 15/23935 du 08-12-2016, pp.4) , et non pas de 15 ans comme elle l'a affirmé lors de votre entretien (notes entretien du 03-10-2022, pp.18).

En tout état de cause, cet évènement s'est déroulé il y a de nombreuses années et ne pourrait donc constituer une crainte actuelle en cas de retour.

Les actes de mariage de vos cousines que vous fournissez au Commissariat général ne permettent que de démontrer que certaines de tes cousines se seraient mariées, mais ne permettent pas d'établir que cela était contre leur volonté ni contre la volonté de leurs parents.

Quant au fait que vous seriez battue si vous n'enfantiez que des filles, vous ne vous basez, une fois encore, que sur vos propres suppositions puisque vous ne citez aucun membre de la famille, aucune connaissance qui aurait été victime d'un tel comportement (notes entretien du 03-10-2022, pp. 7, 10).

Concernant le risque de représailles que vous encourez en cas de retour en raison de votre façon de vous habiller ou de vous comporter (notes entretien du 03-10-2022, pp.6, 7, 9, 11, 12, 13, 19, 21 ; notes entretien du 28-09-23, pp. 5, 7, 8), force est encore une fois de constater que vous ne vous basez que sur des bribes de conversations qui au demeurant restent particulièrement vagues et imprécises (notes entretien du 03-10-2022, pp. 11 ; notes entretien du 28-09-23, pp.5, 8, 9, 12, 13). De même, votre maman, sans avoir entendu la conversation, aurait déduit que vous pourriez être victime de représailles en cas de retour (notes entretien du 03-10-2022, pp. 20).

Concernant le fait qu'une tante aurait été assassinée (notes entretien du 03-10-2022, pp. 19 ; notes entretien du 28-09-23, pp.10), vous n'apportez aucun document, aucun élément permettant d'affirmer de la réalité des faits. Force est également de constater qu'une fois encore, votre maman ne se base que sur une conversation entendue dans une pièce à côté pour affirmer que cette femme aurait été assassinée.

Par ailleurs, vous invoquez le fait que vous souhaiteriez vivre normalement en Belgique parce que vous vous êtes habituée au pays (notes entretien du 28-09-23, pp.8). A cet égard, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles. En effet, vous parlez les langues arabe et êtes de religion musulmane, vous entretenez également des contact avec des amis parlant arabe (notes entretien du 28-09-23, pp. 5).

Il ne ressort donc nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre occidentalisation vous fera vous sentir totalement déracinée de votre culture d'origine, culture avec laquelle vous êtes toujours restés en contact.

Pour être exhaustif, le Commissariat général remarque que, pour être prise en compte, l'occidentalisation, y compris votre refus de porter le voile ou de vous conformer à certains vêtements, doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici. En effet, à aucun moment, vous ou vos parents n'avez évoqué de raisons politiques ou religieuses dans les différents choix de vie que vous avez fait depuis votre arrivée en Belgique.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous pourriez être victime, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'une « crainte d'être persécutée » au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, ni qu'en cas de retour vous pourriez courir un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides constate qu'à la suite de votre entretien du 03 octobre 2022, vous avez émis des remarques, notamment en précisant que parfois, il arrivait que vous ou votre maman étiez absentes lors des appels téléphoniques de votre papa, ce qui expliquerait la contradiction relative au dernier appel téléphonique reçu par votre papa. Cette remarque a donc été prise en compte dans la présente décision.

A la suite de votre entretien du 28 septembre 2023, de nouvelles remarques ont également été introduites, en l'occurrence que si aucune contradiction n'avait été relevée, votre maman n'avait pas eu le sentiment

d'avoir été parfaitement comprise par l'interprète. Sur ce point, on peut mentionner que vous et votre maman avez eu accès à vos déclarations et avez été en mesure d'effectuer des remarques et rectifications si nécessaire, ce qui a été le cas à la page 6 (voir commentaires notes entretien). Votre avocat insiste également sur votre vulnérabilité et votre jeune âge, ce qui a bien été pris en compte dans cette décision. Quant au fait que des questions spécifiques n'ont pas été posées concernant votre construction culturelle et identitaire, notamment quant à vos convictions et croyances religieuses, le Commissariat rappelle que le principe général de droit selon lequel « **la charge de la preuve incombe au demandeur** » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que d'une part cette occidentalisation n'avait jamais été abordée par vous lors de vos deux premiers entretiens au CGRA et que ce n'est que lors de votre recours que votre avocat a évoqué cet aspect. D'autre part, vous n'avez mentionné une quelconque approche politique ou religieuse pour expliquer votre occidentalisation à aucun moment lors de votre dernier entretien, vous contentant d'expliquer que vous étiez habituée à vivre en Belgique.

Les documents que vous avez apporté ne sauraient inverser la présente décision.

En effet, votre carte d'identité ainsi que celle de vos parents, l'acte de mariage de vos parents les billets d'avion et cartes d'embarquement ainsi que les différents témoignages de votre intégration donnent une bonne indication de votre identité, votre nationalité, votre situation familiale ainsi que celle de vos parents, votre trajet et de votre parcours scolaire en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les actes de mariage de vos cousines, les photos et les vidéos ainsi que les cartes de rationnement de vos oncles sont également des éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

La conversation entre votre mère et votre tante est extraite d'une conversation personnelle entre deux personnes de votre famille, ce qui rend dès lors leur conversation subjective et ne saurait prouver le bien-fondé de la crainte que vous faites valoir en cas de retour en Irak.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concerne un homme irakien qui a été reconnu par le Conseil en raison de motifs qui lui sont propres et qui n'ont aucun lien avec votre situation personnelle.

La documentation générale qui a été transmise concerne la situation générale en Irak, notamment en ce qui concerne les mariages. Les documents ne font cependant aucunement référence à votre situation personnelle ni à celle de votre famille.

Enfin, les attestations psychologiques ne sauraient démontrer à elles seules les craintes que vous invoquez en cas de retour. Il est également à noter que pour ce qui est les raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les attestations d'intégration/témoignages n'apportent aucun élément relatif à vos craintes en cas de retour en Irak puisqu'ils concernent uniquement votre intégration en Belgique.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation of janvier 2022**, disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats-suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiïtes des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiïtes. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiïtes, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shaya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Irak assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Najaf, Qadisiyah et Wasit.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>) que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiïtes. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiïtes actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiïtes sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et début 2023, des actions de

protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Thi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé le requérant) est le frère de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les rétroactes

Le 4 octobre 2018, la mère des requérants a introduit une demande de protection internationale qui, sur la base de l'article 57/1, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, a également été introduite au nom des deux requérants mineurs. Le 23 octobre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande et cette décision a

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980)

ensuite été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°241.846 du 5 octobre 2020. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre dudit arrêt a été rejeté.

Le 4 novembre 2020, les requérants ont chacun introduit une demande de protection internationale en leur nom propre, pour lesquelles la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité. Ces décisions ont fait l'objet d'un arrêt d'annulation par le Conseil (arrêt n°289.929 du 6 juin 2023), dans lequel celui-ci a notamment estimé que l'occidentalisation alléguée des requérants méritait une instruction plus approfondie. À la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité et une autre de refus de la protection internationale, lesquelles font l'objet des présents recours.

4. Les requêtes

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elles invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ² et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ³.

À titre principal, elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

5. Les documents déposés

5.1. À la requête concernant la requérante, plusieurs documents sont annexés et inventoriés comme suit : «3. OFPRA, « Irak : veille sécuritaire du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 », 20.09.2023 ; 4. ACLED, « The Muqawana and its Enemies », 23.05.2023 ; 5. OFPRA, « Irak : recrutement forcé de jeunes hommes sunnites par les milices chiïtes de la province de Dhi Qar (Nassiriyah) », 03.06.2016 ; 6. OSAR, « Persécution des tribus sunnites », 26.06.2019 ; 7. Amnesty International, « Irak, deux projets de loi menacent les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique », 18.07.2023 ; 8. Amnesty International, Irak, Rapport annuel 2022 ; 9. Amnesty International, « Iraq: Action must be taken on gender-based violence after murder of Tiba Ali by her father », <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/02/iraq-actionmust-be-taken-on-gender-based-violence-after-murder-of-tiba-ali-by-her-father/> ; 10. NIRIJ, « Suicide in Iraq ... the Cover-Up for Femicide and a Escape from Poverty and Extortion » ; 11. OSAR, « Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 15. Januar 2015 zu Irak: Zwangsheirat », 15.01.2015 + traduction libre ».

5.2. À la requête concernant le requérant, plusieurs documents sont annexés et inventoriés comme suit : « 3. OFPRA, « Irak : veille sécuritaire du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 », 20.09.2023 ; 4. ACLED, « The Muqawana and its Enemies », 23.05.2023 ; 5. OFPRA, « Irak : recrutement forcé de jeunes hommes sunnites par les milices chiïtes de la province de Dhi Qar (Nassiriyah) », 03.06.2016 ; 6. OSAR, « Persécution des tribus sunnites », 26.06.2019 ; 7. Amnesty International, « Irak, deux projets de loi menacent les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique », 18.07.2023 ; 8. Capture d'écran de ses publications Instagram ».

5.3. Par porteur, le 3 décembre 2024, la partie défenderesse dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak⁴.

5.4. Par un courriel « Jbox » du 3 décembre 2024, les parties requérantes déposent, au dossier de procédure concernant la requérante, une note complémentaire qui comprend un rapport émanant de Nansen, intitulé « *Nood aan bescherming voor Iraakse vrouw met buitenechtelijke relatie en kind* »⁵.

6. Les motifs des actes attaqués

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants, au motif qu'ils n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte, au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle constate tout d'abord que les déclarations livrées par les

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

⁴ Pièce inventoriée au n°8 du dossier de la procédure concernant la requérante.

⁵ Pièce inventoriée au n°10 du dossier de la procédure concernant la requérante.

requérants reposent sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment par leurs parents et se réfère à la décision de refus prise à leurs égards. En outre, concernant le requérant, elle relève le caractère lacunaire et vague de ses propos quant à la crainte qu'il invoque d'être contraint d'intégrer une école coranique en cas de retour en Irak. Concernant la requérante, elle souligne le caractère hypothétique et inconsistant de ses déclarations concernant la crainte qu'elle allègue de faire l'objet d'un mariage forcé. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen des recours

7.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁶.

7.2. S'agissant des craintes invoquées par les requérants, en lien avec un éventuel enlèvement, un projet de mariage forcé et les problèmes déjà invoqués précédemment par leurs parents, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse et estime, à sa suite, que les requérants n'établissent pas le bienfondé des craintes invoquées à ces égards. L'argumentation développée par les parties requérantes dans leurs requêtes ne permet pas de justifier une conclusion différente.

7.3. Cependant, à la lecture de l'ensemble des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier aux motifs des décisions attaquées relatifs à l'occidentalisation alléguée des requérants, dès lors que ces motifs soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture des dossiers administratifs, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des entretiens personnels et des pièces de la procédure.

7.4. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte.

7.5. Tout d'abord, si le Conseil observe qu'il n'est pas permis de conclure de l'ensemble des informations communiquées dans les présentes affaires à l'existence d'une situation de persécution de groupe en Irak à l'égard de l'ensemble des personnes athées ou en questionnement religieux et/ou occidentalisées, il estime toutefois qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens présentant un tel profil.

En effet, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du « *Country Guidance: Iraq* » de l'EASO de juin 2022⁷ que les personnes occidentalisées en Irak sont sujettes à des menaces et des attaques émanant tant de la population que de milices. Ces milices visent les personnes qui montrent des signes de déviance morale selon leur interprétation des normes chiïtes, parfois avec le soutien de la communauté chiïte. Ce rapport relève notamment que les hommes et surtout les femmes subissent des pressions pour se conformer aux normes conservatrices en matière d'apparence personnelle ; que les vendeurs d'alcool en particulier peuvent faire l'objet d'assassinats, de menaces de mort ou être contraints de quitter leur communauté et que des lieux tels que les magasins d'alcool, les salons de massage et les boîtes de nuit ont été pris pour cible dans le but de lutter contre l'immoralité. S'il ressort dudit rapport que les actes auxquels les personnes relevant de ce profil pourraient être exposées sont d'une gravité telle qu'ils s'apparentent à une persécution (par exemple, attaques violentes, meurtres), il y est également précisé que toutes les personnes correspondant à ce profil ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. À cet égard, le rapport conclut que lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer le risque de persécution il convient de tenir compte de circonstances telles que : la norme morale et/ou sociétale transgressée, le

⁶ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

⁷ *European Asylum Support Office* (dénommé EASO), « *Country Guidance : Iraq* », juin 2022, p. 112-113.

genre (le risque est plus élevé pour les femmes), l'environnement conservateur, la région d'origine, la perception des rôles traditionnels des sexes par la famille et la société, etc.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort des informations précitées⁸ que les personnes athées sont traitées avec dédain et font l'objet de menaces et risquent d'être arrêtées dans les environs de Bagdad et dans le sud. Ces informations font encore état du fait que les personnes considérées comme ayant commis un blasphème et/ou l'apostasie peuvent être exposées à des actes d'une nature tellement sévère qu'ils s'apparentent à des persécutions (par exemple : des meurtres et des attaques violentes) et que, lors de l'examen de ces demandes de protection internationale, il ne peut être raisonnablement attendu de ces demandeurs qu'ils s'abstiennent de ces pratiques religieuses afin d'éviter la persécution. Sur ce point encore, il ressort du rapport que dans le cas de personnes perçues comme apostats (par exemple, pour cause de conversion au christianisme ou d'athéisme) ou blasphémateurs, en général, une crainte fondée de persécution serait justifiée et qu'il convient d'évaluer les risques en tenant compte des pratiques religieuses ou non religieuses auxquelles le demandeur se livrera et de la question de savoir si elles l'exposeront à un risque réel, ainsi que de sa région d'origine, de son milieu familial et ethnique et de son sexe.

7.6. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants sont tous deux arrivés mineurs en Belgique, plus précisément aux âges de 8 et 12 ans et qu'ils n'ont ensuite plus quitté le territoire belge, soit depuis plus de 7 ans. Dès lors, compte tenu de ce long séjour des requérants en Belgique, conjugué à leur jeune âge au moment de leur arrivée, il est indéniable que les requérants ont adopté un mode de vie occidental.

7.7. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant lorsqu'elle considère qu'il n'a jamais rompu avec ses coutumes traditionnelles, notamment aux motifs que le requérant est de religion musulmane et qu'il parle la langue arabe. Toutefois, à la lecture des notes d'entretien personnel du 28 septembre 2023, le Conseil constate que le requérant a déclaré précisément « ne pas être tout droit » concernant la religion musulmane, avant d'ajouter qu'il ne prie pas beaucoup et qu'il ne souhaite pas se rendre à la mosquée, ce qui témoigne manifestement de ses méconnaissances quant aux pratiques de la religion musulmane. De même, le Conseil constate que la partie défenderesse occulte certains propos du requérant concernant le motif qui relève qu'il parlerait l'arabe. Ainsi, lors dudit entretien personnel, le requérant déclare qu'il parle la langue française avec les membres de sa famille et qu'il ne comprend pas parfaitement l'arabe⁹, ce dont il fait part en s'exprimant spontanément en français lors de l'audience du 4 décembre 2024¹⁰. Quant à la sœur du requérant, il ressort de ses déclarations successives qu'elle ne souhaite pas porter le voile et qu'elle souhaite être libre de travailler et de choisir elle-même ses relations amoureuses¹¹. De manière générale, il ressort à suffisance des déclarations livrées par les requérants, tant au cours de leurs différents entretiens personnels qu'à l'audience, qu'ils ont adopté un mode de vie différent de chez eux en Irak et empreint de davantage de liberté dans leur façon de s'habiller, de sortir et de fréquenter les autres. À cet égard, le Conseil considère que les enseignements jurisprudentiels cités par les parties requérantes dans leurs requêtes¹² - tel que celui tiré de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans lequel celle-ci a jugé qu'il n'était pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine¹³ - trouvent également à s'appliquer dans les présentes affaires s'agissant, en l'occurrence, de la transgression des normes et des valeurs sociétales par les requérants en cas de retour en Irak.

7.8. Selon les directives de l'EASO, il convient également d'accorder une attention particulière à la région de provenance des requérants. En l'espèce, le Conseil constate que les jeunes requérants sont originaires de Thi-Qar et qu'il s'agit de l'une des régions les plus sous-développées de l'Irak. En outre, cette région est en partie contrôlée par les Forces de Mobilisation Populaires dont le commandant est aligné sur la milice de Badr, une milice chiite¹⁴. Il ressort des informations communiquées par les parties requérantes que la politique menée à Thi-Qar vise à policer les mœurs et à limiter la liberté d'expression. Partant, à la lumière de tels constats, le Conseil considère que la région d'origine des requérants les expose à un risque plus important d'être perçus comme « anormaux » dans la société irakienne¹⁵.

7.9. À ces éléments s'ajoutent encore des facteurs de vulnérabilité aggravant dans le chef des requérants. Ainsi, le requérant est encore mineur d'âge et présente une fragilité psychologique se manifestant par des symptômes, tels que « des angoisses massives » et des « troubles mnésiques », pour lesquels il bénéficie

⁸ EASO, « *Country Guidance : Iraq* », juin 2022, p. 113 à 116.

⁹ Notes de l'entretien personnel (dénommées NEP) du 28 septembre 2023 du requérant, p. 6.

¹⁰ Article 14, alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* ».

¹¹ Voy. notamment NEP du 3 octobre 2022 de la requérante, p. 9, 11 et 21.

¹² Requête concernant le requérant, pp. 25-26.

¹³ CJUE, arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, 7 novembre 2013, § 71.

¹⁴ EASO, « *Country Guidance : Iraq* », juin 2022, p. 119.

¹⁵ Requête concernant la requérante, p. 18.

d'un suivi régulier en Belgique¹⁶. Concernant la requérante, sa qualité de jeune femme constitue indéniablement un facteur de vulnérabilité de nature à l'exposer davantage à un risque de subir des persécutions en cas de retour en Irak.

7.10. Dès lors, compte tenu des circonstances particulières des présentes affaires, en conjuguant l'ensemble des facteurs qui précèdent, le Conseil considère que les requérants craignent avec raison d'être persécutés en cas de retour en Irak.

7.11. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse mentionne dans les décisions attaquées que « pour être prise en compte, l'occidentalisation doit comporter une approche politique ou religieuse, ce qui n'est absolument pas le cas ici »¹⁷. Or, la partie défenderesse n'étaye pas son propos et semble faire fi de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que « [d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ». En l'espèce, la crainte de persécution invoquée par les requérants repose précisément sur le fait qu'en raison de leur mode de vie actuel, de leurs apparences extérieures et de leurs occupations, ils se voient attribuer des opinions politiques ou des croyances religieuses contraires aux préceptes traditionnels, sociaux, coutumiers et religieux prévalant actuellement dans leur pays d'origine.

7.12. Par conséquent, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Au vu des constats qui précèdent, leur crainte peut être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui leur sont imputées au sens de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

7.13. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS

¹⁶ Pièce inventoriée au n° 9/4 du dossier administratif concernant le requérant.

¹⁷ Décision attaquée concernant la requérante, p. 8 ; décision attaquée concernant la requérante, p. 6 et 7.